



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2021-228

PUBLIÉ LE 12 MAI 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris**

75-2021-05-11-00004 - Arrêté N° 2021-DD 75-047 modifiant l' Arrêté N° 2021-DD 75-019 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l' année 2020 du C.A.A.R.U.D. «BEAUREPAIRE» (4 pages) Page 3

75-2021-05-03-00014 - Arrêté n° 2021-DD 75-048 modifiant l' Arrêté N° 2021-DD 75-016 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l' année 2020 du CSAPA «Sainte Anne» (4 pages) Page 8

## **Direction régionale et interdépartementale de l' environnement, de l' aménagement et des transports d' Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2021-05-12-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la société Mandarin et compagnie à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, pour le tournage de séquences du film « Les goûts et les couleurs » le 17 mai 2021 à Paris (5 pages) Page 13

## **Direction régionale et interdépartementale de l' hébergement et du logement / Unité départementale de Paris**

75-2021-05-12-00003 - Arrêté portant réquisition de locaux : gymnase Léon MOTTOT sis 17, cité Moynet 75012 Paris (3 pages) Page 19

## **Préfecture de la Région d' Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

75-2021-05-12-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d' appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « Fonds des Accorderies » (2 pages) Page 23

## **Préfecture de la Région d' Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination et des affaires parisiennes**

75-2021-05-12-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d' appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « WEIZMANN FRANCE » (2 pages) Page 26

75-2021-05-12-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d' appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « INTER INVEST SOLIDARITE OUTRE-MER » (2 pages) Page 29

Agence Régionale de Santé

75-2021-05-11-00004

Arrêté N° 2021-DD 75-047 modifiant l' Arrêté N°  
2021-DD 75-019 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l' année 2020  
du C.A.A.R.U.D. «BEAUREPAIRE»

**Arrêté N° 2021-DD 75-047**

**Modifiant l'Arrêté N° 2021-DD 75-019  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE »  
N° FINESS : 75 002 807 8**

**Gérés par l'association « OPPELIA »  
N° FINESS : 75 005 415 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS – 2021/008 en date du 15 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice de la délégation départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-233-5 en date du 21 août 2006, autorisant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) dénommé « BEAUREPAIRE », situé au 9 rue Beaurepaire, 75010 Paris et géré par l'association « CHARONNE », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté n° 2013-83 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) dénommé « BEAUREPAIRE » et géré par l'association « CHARONNE » ;
- VU** L'arrêté DGARS n°2018-112 en date du 13 août 2018, portant cession d'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « Beaurepaire » géré par l'association « Charonne », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- VU** L'arrêté N°2020-DD 75-035 en date du 05 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) « Beaurepaire » géré par l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** L'arrêté N°2021-DD 75-019 en date du 15 mars 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) « Beaurepaire » géré par l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier les montants notifiés dans les articles 1, 2 et 7 qui ne tenaient pas compte de 21 173 € de mesures nouvelles attribuées en 2019 dans l'arrêté n° 2019 – DD75 – 122 du 11 février 2020 ;

**Considérant** Vos remarques en date du 19 avril 2021 ;

**Considérant** La décision finale en date du 11 mai 2021 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté n° 2021-DD 75-019 du 15 mars 2021 est modifié comme suit :  
Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du **CAARUD Beaurepaire** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	249 400 €
	Dont CNR surcoûts Covid	131 000 €
	Dont CNR	35 000 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	537 423 €
	Dont CNR Primes Covid	12 750 €
	Dont CNR surcoûts Covid	0 €
	Dont CNR	68 724 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	228 030 €
	Dont CNR surcoûts Covid	31 600 €
	Dont CNR	58 389 €
	Reprise de déficits	0 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 014 853 €</b>
	<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification
Dont CNR Primes Covid		12 750 €
Dont CNR surcoûts Covid		162 600 €
Dont autres CNR		162 113 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		0 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		23 930 €
Reprise d'excédents		0 €
<b>TOTAL Recettes</b>		<b>1 014 853 €</b>

**La tarification est calculée en tenant compte du résultat cumulé de l'exercice 2018, excédent de 5 848 € affecté à la réserve de compensation des déficits.**

**ARTICLE 2 :** L'article 2 de l'arrêté n° 2021-DD 75-019 du 15 mars 2021 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **990 923,04 €**.  
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **82 576,92 €**.

### **ARTICLE 3 :**

Les articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté n° 2021-DD 75-019 du 15 mars 2021 restent inchangés.

**ARTICLE 4 :** L'article 7 de l'arrêté n° 2021-DD 75-019 du 15 mars 2021 est modifié comme suit :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **653 460,00 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **54 455,00 €.**

### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

### **ARTICLE 7 :**

La Directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association OPPELIA et au CAARUD Beaurepaire.

Fait à Paris, le 11 mai 2021

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice  
de la Délégation départementale de Paris

Marie-Noëlle Villedieu

Signé

# Agence Régionale de Santé

75-2021-05-03-00014

Arrêté n° 2021-DD 75-048 modifiant l' Arrêté N°  
2021-DD 75-016 portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l' année 2020  
du CSAPA «Sainte Anne»

**Arrêté N° 2021-DD 75-048**

**Modifiant l'Arrêté N° 2021-DD 75-016  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du CSAPA « Sainte Anne »  
n° FINESS : 75 083 222 2**

**Géré par  
le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN)  
n° FINESS : 75 006 203 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2021-043 en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France vers la Directrice de la délégation départementale de Paris ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-11 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation des deux Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Moreau des Tours » et « Paris la Santé » géré par le Centre Hospitalier Sainte Anne sis 1 rue Cabanis, 75014 Paris, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Sainte Anne » », sis 23 rue Broussais, 75014 Paris.;
- VU** L'arrêté n° 2014-118 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « Sainte Anne » et géré par le Centre Hospitalier Sainte Anne ;
- VU** L'arrêté N°2018– 203 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Sainte Anne géré par l'Etablissement Public de Santé Sainte Anne au profit du groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté N° 2020-DD 75-032 en date du 05 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « Sainte Anne- Moreau de Tours » et géré par le Groupement Hospitalier Universitaire Paris psychiatrie et neurosciences ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-016 en date du 11 mars 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « Sainte Anne » et géré par le Groupement Hospitalier Universitaire Paris Psychiatrie et Neurosciences ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier les montants notifiés dans les articles 1, 2 et 3 du fait d'une erreur de montant de primes Covid dans l'arrêté modificatif.

**Considérant** La décision finale en date du 03 mai 2021 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté n°2021-DD75-016 du 11 mars 2021 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du **CSAPA Sainte Anne** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 622 €
	Dont CNR surcoûts Covid	0 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	1 852 107 €
	Dont CNR Primes Covid	21 000 €
	Dont CNR surcoûts Covid	0 €
	Dont CNR	938 650 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	49 187 €
	Dont CNR surcoûts Covid	6 000 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 939 916 €</b>	
<b>RECETTES</b>	Groupe I :	
	Produits de la tarification	1 939 916 €
	Dont CNR Primes Covid	21 000 €
	Dont CNR surcoûts Covid	6 000 €
	Dont autres CNR	938 650 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Reprise d'excédents	0 €	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 939 916 €</b>	

**ARTICLE 2 :** L'article 2 de l'arrêté n°2021-DD75-016 du 11 mars 2021 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 939 916,04 €**.  
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **161 659,67 €**.

**ARTICLE 3 :** L'article 3 de l'arrêté n°2021-DD75-016 du 11 mars 2021 est modifié comme suit :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 21 000 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

**ARTICLE 4 :** Les articles 4, 5, 6, et 7 de l'arrêté n° 2021-DD 75-019 du 16 mars 2021 restent inchangés.

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

**ARTICLE 7 :**

La Directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupe Hospitalo-Universitaire Paris Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) et à l'établissement C.S.A.P.A. « Sainte Anne ».

Fait à Paris, le 03 mai 2021

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Signé

4/4

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2021-05-12-00002

Arrêté préfectoral autorisant la société Mandarin  
et compagnie à déroger au règlement particulier  
de  
police de la navigation intérieure sur le réseau  
fluvial de la Ville de Paris, pour le tournage de  
séquences du film « Les goûts et les couleurs »  
le 17 mai 2021 à Paris



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ N°**

**autorisant la société Mandarin et compagnie à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, pour le tournage de séquences du film « Les goûts et les couleurs » le 17 mai 2021 à Paris.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Objet :**

- Vu la directive 2007/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignades ;
- Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
- Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment l'article A.4241-26 relatif aux mesures temporaires ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu l'arrêté du Préfet de police n° 2020-00901 portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens, en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19
- Vu l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Vu la demande d'autorisation de tournage sur le réseau fluvial de la ville de Paris pour le film « Les goûts et les couleurs », déposée par la société Mandarin et compagnie le 28 avril 2021 ;
- Vu l'avis de la Brigade fluviale de Préfecture de police de Paris en date du 30 avril 2021 ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 04 mai 2021 ;
- Vu l'avis du service des canaux de la ville de Paris en date du 07 mai 2021 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société Mandarin et Compagnie est autorisée à organiser un tournage sur le réseau fluvial de la ville de Paris pour le film « Les goûts et les couleurs » le 17 mai 2021, sur le canal de l'Ourcq.

Ce tournage prévoit la chute à l'eau de 2 comédiens dans le canal.

Le service des Canaux de la ville de Paris, gestionnaire de la voie d'eau, émettra un avis à la batellerie appelant à la vigilance pour prévenir les usagers de ce tournage de nuit et de la présence des comédiens dans l'eau sur le canal au niveau du 21 quai de l'Oise à Paris 19<sup>e</sup> entre 23h00 et 04h00.

### **ARTICLE 2**

Au vu de l'article 38 de l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, la baignade est interdite dans l'ensemble du réseau fluvial de la ville de Paris.

Conformément aux dispositions européennes concernant les baignades (directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la qualité de l'eau est évaluée sur le plan bactériologique par le suivi de deux germes témoins de contamination fécale : les entérocoques et les *Escherichia coli*. Leur présence peut être associée à d'autres

germes pathogènes comme le virus de l'hépatite A, le SARS-CoV-2, des bactéries de type *Pseudomonas aeruginosa*, les staphylocoques ou les leptospires.

La position de l'Agence régionale de Santé sur les activités de baignade dans les canaux à Paris se base sur les bilans des résultats des analyses de la qualité de l'eau mises en œuvre par la ville de Paris et sur l'avis de Santé publique France.

Ces bilans ont montré une qualité de l'eau classé comme excellente pendant les étés 2017 à 2020. Toutefois ils révèlent aussi que la qualité précitée montre un caractère extrêmement variable selon les jours et les secteurs concernés.

En l'absence de données de qualité d'eau pour le canal de l'Ourcq jointes à la demande, il est impossible de garantir sa qualité pour ce tournage.

Considérant que l'activité de baignade est limitée aux 2 seuls comédiens professionnels, **la baignade est autorisée par dérogation** dans le respect des mesures sanitaires ci-dessous.

### **ARTICLE 3**

L'organisateur mettra à disposition des comédiens en contact prolongé avec l'eau, des douches avec savon à proximité du lieu de tournage.

Il informera ceux-ci de l'existence de risques sanitaires encourus :

- physiques : noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil, etc. ;
- microbiologiques : présence dans l'eau de germes pathogènes qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les comédiens sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques : présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples (déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels et domestiques, etc.

Il convient de sensibiliser les comédiens en contact avec l'eau sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant le tournage.

### **ARTICLE 4**

Pour des raisons de sécurité, le tournage doit faire l'objet d'un repérage subaquatique avant le saut dans l'eau des comédiens. Pour cela l'organisateur peut s'adresser à une société privée subaquatique qui est autorisée par le présent arrêté à **déroger au règlement particulier de police** de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la ville de Paris, interdisant les plongées subaquatiques dans le canal.

## **ARTICLE 5**

- L'organisateur se conformera à l'arrêté de Préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris. Il veillera à assurer la sécurisation des comédiens dans l'eau.
- Il respectera les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, port d'une combinaison néoprène si température de l'eau inférieure à 18 degrés).
- Il respectera les consignes par les agents du service des canaux présents sur le site.
- Les comédiens qui seront dans l'eau devront obligatoirement porter un gilet de sauvetage sous leurs vêtements et rester près de la berge
- Une veille permanente sur la VHF canal 20 devra être assurée par l'organisateur pendant ce tournage. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas gêner la navigation courante sur le secteur. À chaque détection visuelle du passage d'un autre utilisateur, le tournage devra être interrompu.
- L'organisateur devra s'informer des débits et risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr> afin de déterminer si les conditions hydrauliques sont compatibles avec le tournage des séquences (débit supérieur à 650 m<sup>3</sup>/s ou en cas de présence d'importants corps flottants).
- L'organisateur devra confirmer ce tournage deux jours à l'avance aux services concernés, et d'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison de la météo ou des conditions hydrauliques.

## **ARTICLE 6**

Dans le cadre du contexte sanitaire actuel et de l'épidémie de Covid-19, l'organisateur appliquera les dispositions du décret n° 2020-15310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et à l'arrêté préfectoral n°2020-00901 du 30 octobre 2020.

## **ARTICLE 7**

L'organisateur couvrira cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant, sans limitation, les risques encourus par l'équipe et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

## **ARTICLE 9**

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris , chargée de l'administration de l'État dans le département et la maire de Paris, sont chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune en qui la concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

Fait à Paris, le 12 mai 2021

Le Sous-Préfet, Directeur adjoint du Cabinet  
du Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

**Signé**

Christophe AUMONIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

75-2021-05-12-00003

Arrêté portant réquisition de locaux : gymnase  
Léon MOTTOT sis 17, cité Moynet 75012 Paris

## **ARRÊTE N°**

### **portant réquisition de locaux**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Ville de Paris détient des locaux sis 17, cité Moynet 75012 Paris pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Les locaux sis 17, cité Moynet 75012, appartenant à la Ville de Paris et désignés en annexe I du présent arrêté sont réquisitionnés.

**Article 2** : Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés du 12 mai 2021 au 19 mai 2021.

**Article 3** : La Ville de Paris sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'association France Horizon dont le siège social est situé 5, place du Colonel Fabien – 75010 Paris.

**Article 4** : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Paris, le 12 mai 2021

*Signé*

Le Préfet de la Région Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

## **ANNEXE**

### **Désignation des locaux requis**

Commune : 75012 Paris  
Rue : cité Moynet  
N°: 17

Description : gymnase de capacité de 100 places

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2021-05-12-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de  
dotation dénommé  
« Fonds des Accorderies »



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé  
« Fonds des Accorderies »**

Le préfet de Paris,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Monsieur Joël LEBOSSE, Président du Fonds de dotation « Fonds des Accorderies », reçue le 7 mai 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds des Accorderies » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation « Fonds des Accorderies » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 7 mai 2021 jusqu'au 7 mai 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir le développement des activités d'intérêt général portées ou initiées :

- a) par les Accorderies en activité et en projet, là où des groupes de citoyens ont créé les conditions de base indispensables à de tels outils
- b) et par le Réseau des Accorderies, association autonome, qui assure au niveau national une mission d'accompagnement, de professionnalisation et de consolidation des Accorderies existantes ou en démarrage sur l'ensemble du territoire français (accompagnement des porteurs de projets, échanges de pratiques, rencontres nationales et formations thématiques, mesure d'impact sur les territoires, etc.)

FD976  
Tél : 01 82 52 43 77  
Mél : pref-associations@paris.gouv.fr  
5, rue Leblanc  
75911 PARIS Cedex 15

1

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 mai 2021

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique**

**SIGNÉ**

**Pierre WOLFF**

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2021-05-12-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de  
dotation dénommé  
« WEIZMANN FRANCE »



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé  
« WEIZMANN FRANCE »**

Le préfet de Paris,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Monsieur Maurice LEVY , Président du Fonds de dotation « WEIZMANN FRANCE », reçue le bre 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « WEIZMANN FRANCE » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation « WEIZMANN FRANCE » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 06 mai 2021 jusqu'au 6 mai 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité réside dans la recherche de soutiens pour les missions du Fonds dont 4 projets scientifiques au sujet du NeuroCovid et du Cancer.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12/05/21

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique**

**SIGNÉ**

**Pierre WOLFF**

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2021-05-12-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d appel public à la générosité du fonds de  
dotation dénommé  
« INTER INVEST SOLIDARITE OUTRE-MER »



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé  
« INTER INVEST SOLIDARITE OUTRE-MER »**

Le préfet de Paris,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Monsieur Alain ARNAUD, Président du Fonds de dotation « INTER INVEST SOLIDARITE OUTRE-MER », reçue le 11 mai 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « INTER INVEST SOLIDARITE OUTRE-MER » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation « INTER INVEST SOLIDARITE OUTRE-MER » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 11 mai 2021 jusqu'au 11 mai 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de collecter des dons auprès de la clientèle du Groupe INTER INVEST pour le financement de projets ou d'organisations d'intérêt général œuvrant pour l'accès aux soins et à l'éducation dans les outre-mer.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12/05/21

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
L'adjoint du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

**SIGNÉ**

**Pierre WOLFF**